



Interfederaal Gelijkekansencentrum
Centre interfédéral pour l'égalité des chances
Interföderales Zentrum für Chancengleichheit

Recommandation n° 276 du 26 novembre 2021¹

Inégalité de traitement en raison de l'état civil : Unia attire l'attention sur la pension de survie

¹ L'accord de coopération entre le gouvernement fédéral, les régions et les communautés pour la création du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre la discrimination et le racisme du 12 juin 2013, habilite Unia à "adresser des avis et recommandations indépendants à toute autorité publique en vue de l'amélioration de la réglementation et de la législation." (Art. 5).

1 Introduction

La pension de survie est une pension destinée aux personnes à charge survivantes après un décès. Il importe peu que le défunt ait déjà été retraité ou non. La réglementation belge stipule que pour avoir droit à une pension de survie, il faut avoir été marié pendant au moins un an.

Cette condition de mariage constitue une distinction fondée sur l'état civil, un critère protégé par la législation belge anti-discrimination. Unia identifie cette condition comme un obstacle par rapport au critère protégé de l'état civil. En 2021, la condition de mariage ne semble plus correspondre à la réalité sociale et juridique.

2 La réalité sociale

En 2019, 44 270 mariages ont été célébrés. En outre, 40 801 déclarations de cohabitation légale ont été proclamées (voir les chiffres [ici](#)). Ces chiffres montrent, d'une part, que le nombre de mariages célébrés diminue systématiquement et, d'autre part, que le nombre de déclarations de cohabitation légale augmente systématiquement.

3 Réalité juridique et analyse

Nous constatons que ces dernières années, le législateur a constamment lié les prérogatives du régime du mariage au régime de la cohabitation légale, quelques exemples :

- Le juge aux affaires familiales peut prendre des mesures d'urgence lorsque la relation est profondément perturbée, comme le prévoit le droit primaire du mariage (voir art. 1479 du code civil).
- Toujours dans le domaine du droit patrimonial, trois règles du droit primaire du mariage sont rendues applicables par une loi de référence (voir article 1477, §2,3,4) :
 - o La protection de la maison familiale principale ;
 - o Une obligation de cotiser jusqu'à ce que la cohabitation légale soit formellement dissoute ;
 - o Les cohabitants légaux sont solidairement responsables des dettes non excessives au profit de la cohabitation et des enfants.

Ainsi, des droits et des devoirs sont accordés aux participants de la cohabitation légale. Cette organisation de la cohabitation légale en tant qu'institution montre que la cohabitation légale sert également à façonner les relations entre partenaires.²

En outre, en 2007, un droit d'héritage a été introduit pour le cohabitant légal survivant, et l'assimilation du statut de conjoint à celui de cohabitant légal a été introduite dans le cadre de la réglementation sur les accidents du travail et les maladies professionnelles.

En 2000, afin d'accorder ces droits et obligations aux participants à la cohabitation légale, la Cour constitutionnelle a répondu par l'affirmative (dans le cadre de la sécurité sociale) à la question de savoir si les conjoints sont comparables aux personnes de sexe différent qui forment une communauté de vie.³ La Cour a déclaré que dans le contexte social

² SWENNEN, F., *Het personen- en familierecht*, Intersentia, 7^e édition, 2021, p. 389 et suivantes.

³ Cour constitutionnelle, 21 décembre 2000, 137/2000;1772.

de l'époque, deux personnes vivant ensemble forment une communauté de vie et sont dans un état d'interdépendance économique comparable à celui des couples mariés.

La différence de traitement entre les couples mariés et non mariés était fondée en 2000 sur le fait objectif que la situation juridique des époux et des couples non mariés diffère, tant en ce qui concerne leurs obligations l'un envers l'autre que leur situation patrimoniale. Maintenant, il apparaît que, depuis 2000, les droits et obligations l'un envers l'autre s'appliquent également aux participants à la cohabitation légale et que la situation patrimoniale a également changé, une différence de traitement dans ce contexte ne semble plus justifiable.

Dans le même ordre d'idées, la Cour de justice de l'Union européenne a confirmé dans les affaires C-267/06 et C-147/08 que, lorsqu'il s'agit de déterminer si les cohabitants légaux ont droit à une prestation dans le cadre de la réglementation de la pension, il faut évaluer la comparabilité des statuts. Il n'est donc pas nécessaire que les statuts soient identiques. La Cour a déclaré que le statut du mariage et le régime du partenariat enregistré - similaire au régime de la cohabitation légale en Belgique - sont comparables et a jugé que la pension devait être versée dans le cadre du partenariat enregistré.

Le législateur reconnaît clairement que la cohabitation légale peut offrir une alternative au statut du mariage dans le contexte du droit successoral, du droit de la sécurité sociale et du droit patrimonial. Unia estime donc que les lois sont comparables dans le contexte de la pension de survie.

Conformité au principe d'égalité et de non-discrimination inscrit dans la constitution

La condition d'être marié depuis un an pour avoir droit à une pension de survie ne semble pas être conforme au principe de non-discrimination. Cette condition est une distinction directe sur la base de l'état civil. Une distinction directe fondée sur l'état civil est discriminatoire, sauf si cette distinction est justifiée par un objectif légitime et que les moyens pour réaliser cet objectif sont appropriés et nécessaires.

La condition temporelle du mariage a été introduite pour éviter l'abus de procédure de la part de personnes se mariant sur leur lit de mort afin de pouvoir bénéficier d'une pension de survie. Éviter les abus est un objectif légitime. La condition d'être marié pendant un an peut évidemment contribuer à prévenir les abus. Les statuts étant similaires, la condition de cohabitation légale pendant un an semble également appropriée.

Enfin, la question se pose de savoir si cette distinction est nécessaire. Pour évaluer la nécessité, on examine si l'objectif en question ne peut être atteint par des moyens moins contraignants ou moins attentatoires aux droits et libertés d'autrui. Compte tenu de l'évolution de la société et du fait que le statut de la cohabitation légale sert également à façonner les relations entre partenaires, cette distinction ne semble plus tenable. Il est donc urgent d'assimiler le statut de conjoint à celui de cohabitant légal dans le cadre de la de la pension de survie.

4 Recommandation

Compte tenu de l'évolution de la réalité sociale et juridique, Unia recommande au ministre compétent de supprimer cette distinction fondée sur l'état civil. Une solution possible consiste à assimiler le statut de conjoint à celui de cohabitant légal dans le cadre de la pension de survie.

5 Contacter Unia

Nele.roekens@unia.be